



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 OCTOBRE 2013 – N° 18/2013

IMPÔT SUR LE REVENU

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Nouvelles précisions sur les modalités d'application de la réduction d'impôt Duflot

L'Administration a intégré dans la base BOFiP-Impôts les derniers aménagements apportés sur la réduction d'impôt Duflot relatifs :

- aux conditions de délivrance par le préfet de région de l'agrément ouvrant le bénéfice de l'avantage fiscal à raison de logements situés dans des communes de la zone B2 ainsi que les investissements concernés par cet agrément ;
- aux conditions de réduction par le préfet de région des plafonds de loyer sous lesquels les logements doivent être loués pour être éligibles à l'avantage fiscal ; elle précise à cette occasion que la réduction s'applique aux investissements réalisés à compter du surlendemain de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture et que les dates de réalisation de l'investissement à retenir sont identiques à celles prévues dans le cadre du dispositif Scellier pour l'appréciation du zonage ;
- aux plafonds de loyer et de ressources des locataires et à la définition du niveau de performance énergétique globale, pour les investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer.

Source : BOI-IR-RICI-360-10-30, 8 oct. 2013 ; BOI-IR-RICI-360-20-30, 8 oct. 2013

Application des nouveaux plafonds de dépenses éligibles à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Le plafond du montant des dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile a été relevé à compter du 1er juillet 2013 à :

- 3 000 € pour l'assistance informatique et Internet à domicile ;
- 5 000 € pour les interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

L'Administration admet que ces nouveaux plafonds s'appliquent aux dépenses payées dès le 1er janvier 2013.

Elle précise en outre, s'agissant de l'assiette de l'avantage fiscal, que :

- seul le montant perçu par le contribuable au titre du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) doit être déduit du montant à retenir pour le calcul de l'assiette de l'avantage fiscal, à l'exclusion des autres aides versées dans le cadre de la PAJE ;
- les frais de déplacement du salarié entre son domicile et son lieu de travail pris en charge par l'employeur constituent une dépense entrant dans l'assiette de l'aide fiscale.

Enfin, l'Administration admet qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, la dispense de production spontanée de pièces justificatives réservée aux télédéclarants s'applique, dans les mêmes conditions, aux contribuables déclarant leurs revenus sous format papier.

Source : BOI-IR-RICI-150-20, § 40, 70, 120, 350, 390, 410 à 430, 7 oct. 2013

CICE

Le premier rapport du comité de suivi du CICE est publié

Chaque année, le comité de suivi du CICE est chargé d'établir un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

Le premier rapport vient d'être publié, 9 mois après l'entrée en vigueur du CICE. Sur la base des données disponibles à ce jour, 4 aspects de la mise en œuvre du CICE en 2013 ont été mis en avant :

- les données issues des déclarations de cotisations sociales des entreprises mettent en évidence la prise en compte croissante du calcul du CICE au sein des entreprises (en juillet 2013, 72 % des établissements du régime général avaient renseigné, dans leur déclaration mensuelle ou trimestrielle, la masse salariale devant servir d'assiette au calcul du CICE, contre 33 % en mai) ;
- les petites entreprises et les entreprises non exportatrices sont plus amplement concernées par le CICE que les plus grandes et celles qui exportent, car les salaires sont généralement plus élevés dans ces dernières ;
- s'agissant des secteurs, 18 % du montant total de l'effort budgétaire que constitue le CICE (13 milliards en 2013) devraient revenir à l'industrie manufacturière, 18 % au commerce, alors que d'autres secteurs comme l'information et la communication ou la finance et l'assurance bénéficieront chacun d'un peu moins de 4 % de ce montant ;
- au 20 septembre 2013, plus de 10 000 dossiers de préfinancement ont été soumis à Bpifrance, pour un montant total de demandes de près de 920 millions d'euros ; sur ce total, 680 millions d'euros de préfinancement ont été accordés par Bpifrance (les demandes de faibles montants - moins de 25 000 € - représentent une part significative et croissante des dossiers traités par Bpifrance).

Source : Premier min., communiqué 10 oct. 2013

TERRITORIALITÉ

Les modalités particulières de détermination de la base d'imposition de la TVA à l'importation

La DGFiP a publié ses commentaires définitifs sur les modalités de détermination de la base d'imposition de la TVA à l'importation. On relèvera en particulier que ces commentaires introduisent une tolérance concernant l'inclusion dans la base d'imposition de la TVA à l'importation des frais accessoires engagés avant l'arrivée des biens au premier lieu de destination et les frais « post acheminement », dont l'évaluation par les opérateurs sera présumée exacte, sauf anomalie manifeste.

Par ailleurs, l'Administration a complété sa doctrine antérieure par des précisions relatives aux conditions d'exclusion de certains frais accessoires (notamment, les surestaries) de la base d'imposition de la TVA à l'importation.

Source : BOI-TVA-BASE-10-20-60, 4 sept. 2013 ; BOI-ANNX-000443, 4 sept. 2013 ; BOI-ANNX-000449, 4 sept. 2013

ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS

La doctrine administrative relative au droit d'adhésion à un CGA est maintenue

L'Administration a réintégré dans la base BOFiP-Impôts des précisions relatives à la possibilité d'adhérer à un centre de gestion agréé pour :

- les lotisseurs, même s'ils édifient des bâtiments, sans qu'il soit nécessaire que leur activité soit habituelle ;
- les loueurs en meublé exerçant ou non à titre professionnel ;
- certains contribuables exerçant une activité de caractère civil.

On remarque que demeure néanmoins non reprise dans la base BOFiP-Impôts une réponse ministérielle précisant que les agents commerciaux ne peuvent adhérer à un CGA, sauf s'ils réalisent des opérations commerciales pour leur propre compte (Rép. min. n° 15173 : JO Sénat Q 1er août 1991).

Source : BOI-DJC-OA-20-30-10-10, § 50, 260 et 270, 30 sept. 2013

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Retraite et prévoyance : la circulaire « catégories objectives » est publiée

La Direction de la sécurité sociale a apporté de nombreuses précisions sur les conditions de l'exemption sociale applicable au titre du financement patronal des garanties de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire.

Dans une circulaire attendue, elle détaille l'ensemble des critères objectifs permettant de définir une catégorie de salariés bénéficiaires des garanties sans remise en cause du caractère collectif du régime institué et, en conséquence, de l'exonération sociale attachée aux contributions patronales. Elle clarifie également les cas de dispenses d'adhésion qui ne font pas obstacle au bénéfice de l'exemption d'assiette.

Un délai de 6 mois est accordé aux entreprises pour se mettre en conformité avec ce dispositif, au terme de la période transitoire qui devait s'achever le 31 décembre 2013 : elles auront donc jusqu'au 30 juin 2014 pour procéder aux modifications nécessaires des régimes concernés.

Source : Circ. DSS/SD5B n° 2013-344, 25 sept. 2013

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Les taux appelés des cotisations de retraite complémentaire sont arrondis au centième à compter de 2014

Dans un souci d'harmonisation et de simplification, les régimes AGIRC et ARRCO viennent d'adopter une disposition d'application générale fixant au centième l'arrondi applicable aux taux d'appel des cotisations à compter de l'exercice 2014. Ainsi, la règle de l'arrondi au centième s'applique à toutes les cotisations de retraite complémentaire appelées au titre de l'exercice 2014 et des exercices suivants :

- quel que soit le taux contractuel appliqué dans l'entreprise ;
- et même si ce taux conduisait en 2013 à un taux appelé à 3 décimales.

Source : Circ. AGIRC-ARRCO n° 2013-15-DRJ, 2 oct. 2013

Congés de reclassement et de mobilité : les conditions d'acquisition de droits à retraite complémentaire sont assouplies

Les régimes AGIRC et ARRCO suppriment le plafonnement de la durée du congé de reclassement ou de mobilité excédant celle du préavis ouvrant droit à l'acquisition de droits à retraite complémentaire par les bénéficiaires, en contrepartie du versement de cotisations.

Le versement volontaire de cotisations peut donc désormais s'appliquer pour toute la durée du congé de reclassement ou de mobilité qui excède celle du préavis.

Source : Circ. AGIRC-ARRCO n° 2013-16-DRJ, 4 oct. 2013

RÉGIME MICRO-SOCIAL SIMPLIFIÉ

Le RSI et l'ACOSS commentent tardivement les nouveaux taux du prélèvement social libérateur applicables aux auto-entrepreneurs

Le RSI et l'ACOSS ont apporté des précisions sur les taux des cotisations et contributions sociales applicables aux auto-entrepreneurs ayant opté pour le régime micro-social simplifié en métropole, dans les DOM et en cas de bénéfice de l'aide

aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE), à la suite de leur relèvement intervenu à compter du 1er janvier 2013.

Source : Instr. RSI/ACOSS n° 2013/019, 1er oct. 2013

VERSEMENT DE TRANSPORT

Les dernières modifications relatives au versement de transport

Les modifications relatives au périmètre d'application, à l'instauration ou au taux du versement de transport, intervenues au cours du 3e trimestre 2013 ont été publiées par lettres-circulaires ACOSS.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2013-0000054 à n° 2013-0000057, 24 juill. 2013 au 31 juill. 2013

JURIDIQUE

TRACFIN

Les conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon en 8 points

Tracfin vient de mettre à disposition une fiche informative de 8 questions-réponses sur la déclaration de soupçon :

- comment effectuer la déclaration de soupçon à Tracfin ?
- quelles mentions de forme doit, à peine d'irrecevabilité, comporter la déclaration de soupçon ?
- si l'opération n'est pas encore exécutée et si la date de son exécution n'est pas connue, que mentionner dans le cadre approprié de la déclaration de soupçon ?
- comment adresser la déclaration de soupçon à Tracfin ?
- l'irrecevabilité de la déclaration de soupçon peut-elle porter sur des éléments de fond ?
- en cas d'indisponibilité de la déclaration en ligne, comment le professionnel concerné peut-il envoyer sa déclaration de soupçon à Tracfin ?
- quand ces dispositions entreront-elles en vigueur ?
- comment le déclarant sera-t-il informé par Tracfin que sa déclaration n'est pas recevable en la forme ?

Source : http://www.economie.gouv.fr/files/lettre_tracfin_8_supplement.pdf

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Les taux de l'usure applicables au 4e trimestre 2013

Les taux de l'usure applicables au 4e trimestre 2013 sont ainsi fixés :

Catégorie	Taux effectifs des crédits	Seuils de l'usure
1° Prêts aux personnes morales et aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels		
- Découverts en compte	9,96 %	13,28 %
2° Prêts aux particuliers		
Prêts immobiliers		
- Prêts à taux fixe	3,77 %	5,03 %
- Prêts à taux variable	3,34 %	4,45 %
- Prêts relais	3,97 %	5,29 %

Prêts à la consommation		
- Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € (1)	15,17 %	20,23 %
- Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € (1)	11,38 %	15,17 %
- Prêts d'un montant supérieur à 6 000 € (1)	7,89 %	10,52 %
(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.		

Source : Avis JO, 28 sept. 2013

L'indice des loyers commerciaux du 2e trimestre 2013

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 2e trimestre 2013 à 108,50 (soit une hausse de 0,79 % par rapport au 2e trimestre 2012).

Source : Inf. Rap. INSEE, 4 oct. 2013

L'indice des loyers des activités tertiaires du 2e trimestre 2013

Le nouvel indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 2e trimestre 2013 à 107,18 (soit une hausse de 1,11 % par rapport au 2e trimestre 2012).

Source : Inf. Rap. INSEE, 4 oct. 2013

L'indice du coût de la construction du 2e trimestre 2013

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 2e trimestre 2013 à 1 637 (soit une baisse de 1,74 % par rapport au 2e trimestre 2012).

Source : Inf. Rap. INSEE, 4 oct. 2013

L'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2013

L'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2013, qui s'établit à 127,43, est en baisse par rapport au mois précédent (- 0,2 %). Sur un an, les prix augmentent de 0,9 % (0,7 % hors tabac).

Source : Inf. Rapp. INSEE, 15 oct. 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

La Commission européenne et les États membres vont évaluer les obstacles à l'accès aux professions réglementées

La Commission européenne a annoncé le début d'une évaluation des réglementations nationales en matière d'accès aux professions réglementées.

Chaque État membre devra communiquer la liste des professions qu'il réglemente, y compris au niveau régional. La Commission publiera ensuite cette liste sous la forme d'une carte européenne des professions réglementées, qui indiquera clairement quelles sont les professions réglementées dans chaque pays. Grâce à cette carte, un professionnel qui souhaite travailler dans un autre État membre pourra connaître les conditions imposées par chaque pays pour l'emploi qui l'intéresse.

Source : Commission UE, communiqué 2 oct. 2013

OSTÉOPATHES ET CHIROPRACTEURS

Avis relatif à l'enquête de représentativité des professions d'ostéopathe et de chiropracteur

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé a lancé une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations ayant vocation à représenter les professions d'ostéopathe et de chiropracteur dans les négociations nationales. L'enquête servira également à déterminer les compositions de la commission nationale d'agrément pour chacune des deux professions.

Les organisations professionnelles nationales des ostéopathes et des chiropracteurs peuvent faire parvenir, jusqu'au 24 novembre 2013, tous les éléments de nature à justifier leur classement parmi les organisations nationales les plus représentatives de l'une ou l'autre des professions concernées, en fonction des critères cumulatifs suivants : les effectifs d'adhérents à jour de leur cotisation, une ancienneté minimale de deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts, l'activité et l'expérience.

Les demandes et documents devront être adressés au ministère des Affaires sociales et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau RH 1, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP (adresse électronique : dgos-rh1-enquetes@sante.gouv.fr).

Source : JO 13 oct. 2013

MÉDECINS PROPHARMACIENS

Rappel sur l'autorisation d'exercice de la propharmacie

Une instruction détaille les règles d'enregistrement des médecins propharmaciens dans le répertoire FINESS et l'information des médecins propharmaciens sur la possibilité de demander une CDE (Carte de Directeur d'Établissement) auprès de l'ASIP Santé pour leur activité de médecin propharmacien. Le texte est accessible en ligne à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/09/cir_37496.pdf.

Source : Circ. DSS/DSSIS/DREES/2013/337, 30 août 2013

EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Extension d'un avenant salaires à la CCN des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974, les dispositions de l'accord n° 36 du 3 mai 2013 relatif aux salaires.

Le texte de cet accord peut être consulté en ligne à partir de l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0028/boc_20130028_0000_0005.pdf.

Source : A. 2 oct. 2013 : JO 11 oct. 2013

NOTAIRES

93 % des décideurs publics sont très satisfaits de leur notaire ou cabinet notarial

Une étude, commandée par la Caisse des Dépôts auprès de l'institut Harris Interactive, indique que 93 % des décideurs publics sont très satisfaits de leur notaire ou cabinet notarial.

L'étude révèle que le notaire joue un rôle essentiel dans l'accompagnement des décideurs publics, notamment dans le cadre de l'établissement d'un contrat immobilier.

Par ailleurs, il est fortement apprécié dans son rôle d'accompagnateur des décideurs publics, notamment dans les domaines suivants :

- conseiller (97 %) ;
- décrypter les dispositions légales, réglementaires et fiscales (81 %) ;
- enregistrer des actes pour le compte de l'Etat (71 %) ;
- sécuriser le déclassement d'un bien (68 %).

Enfin, pour 6 décideurs publics sur 10, le notaire apporte une réassurance s'agissant de la délimitation du domaine privé ou public.

Source : Caisse des dépôts, communiqué 2 oct. 2013

Les modalités de calcul des honoraires des notaires dans le cas des donations-partages

S'agissant des sommes dues aux notaires pour les mutations à titre gratuit, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même émolument que celle qui porte sur la pleine propriété. Le montant de cet émolument proportionnel se réfère à nouveau à la valeur en pleine propriété, y compris en cas de réserve d'usufruit. Ainsi, les émoluments doivent bien être calculés sur la valeur intégrale du bien, même lorsque la donation ne porte que sur la nue-propriété.

Dans l'hypothèse où, après une première donation-partage en nue-propriété, les donateurs effectuent une seconde donation-partage portant sur l'usufruit qu'ils avaient conservé, les émoluments ne sont pas calculés à nouveau sur la totalité de la valeur du bien, mais seulement sur la valeur de l'usufruit. Le travail du notaire pour cette seconde donation-partage portant sur l'usufruit est en effet aussi important que pour la première donation, notamment lorsque plusieurs années se sont écoulées entre les deux, nécessitant de procéder à une nouvelle évaluation du bien et de la valeur de l'usufruit qui sert de base au calcul de l'émolument. Lorsque c'est le même notaire qui reçoit les deux donations successives, il peut établir la base taxable par différence entre la valeur de l'usufruit objet de la dernière donation et la valeur de l'usufruit calculée lors de la première donation. Les émoluments proportionnels sont alors calculés uniquement sur la différence de valeur. Si en revanche, la seconde donation est reçue par un nouveau notaire, les émoluments sont calculés sur la totalité de la valeur de l'usufruit.

Source : Rép. min. n° 14588 : JOAN Q 1er oct. 2013

AVOCATS

À propos de la concurrence faussée entre avocats indépendants et « agréés » par certaines compagnies d'assurance

La loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique a interdit les accords d'honoraires entre l'assureur et l'avocat et prescrit que l'honoraire de l'avocat est librement fixé entre le client et l'avocat. À la suite de cette réforme, certains assureurs ont développé des pratiques tendant à conclure avec certains avocats des conventions d'intervention au terme desquelles l'avocat et la compagnie d'assurances, au cas où ce premier serait désigné par un sociétaire, conviennent d'un barème d'honoraires de prise en charge des prestations fournies. Ce barème d'honoraires offre à l'avocat « agréé » des plafonds de remboursement supérieurs à ceux contractuellement garantis au sociétaire lorsqu'il fait appel à un avocat qui n'a pas conventionné avec cette compagnie. Ainsi, lorsqu'il doit faire face à un sinistre garanti par sa compagnie d'assurances, le client titulaire du contrat de protection juridique est incité à désigner l'avocat « agréé » par la compagnie d'assurances, dont les honoraires seront entièrement pris en charge par la compagnie d'assurances conformément aux barèmes d'honoraires préétablis.

Le ministre de la Justice a indiqué que les dérives susceptibles d'être relevées en pratique doivent donner lieu à plainte auprès des autorités déontologiques ou professionnelles compétentes.

Source : Rép. min. n° 18234 : JOAN Q 1er oct. 2013